

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/2420
31 March 1965

Limited Distribution

NEWLY-INDEPENDENT STATES

De Facto Application of the GATT

By the Recommendation of 18 November 1960 contracting parties were recommended to continue for a period of two years to apply the GATT, on a de facto basis and subject to reciprocity, in their relations with territories which acquire full autonomy in the conduct of their external commercial relations and of other matters provided for in the General Agreement.

On 22 March the CONTRACTING PARTIES agreed to extend this Recommendation until the close of the twenty-third session (March 1966) in respect of Algeria, Congo (Leopoldville), Mali and Rwanda.

The Recommendation is applicable in respect of Zambia until 24 October 1966.

NOUVEAUX ETATS INDEPENDANTS

Application de fait de l'Accord général

Aux termes de la Recommandation du 18 novembre 1960, il est recommandé que les parties contractantes continuent, sous réserve de réciprocité, d'appliquer de fait pendant une période de deux ans les dispositions de l'Accord général dans leurs relations avec tout territoire qui aura acquis une autonomie complète dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions qui font l'objet dudit Accord.

Le 22 mars, les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de proroger la durée de validité de cette Recommandation jusqu'à la clôture de la vingt-troisième session (mars 1966) à l'égard de l'Algérie, du Congo (Léopoldville), du Mali et du Rwanda.

La Recommandation s'applique à la Zambie jusqu'au 24 octobre 1966.